



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-05-87-A

Date : 23 août 2012

Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : M. le Juge Liu Daqun, Président
M. le Juge Mehmet Güney
M. le Juge Fausto Pocar
M^{me} le Juge Arlette Ramaroson
M. le Juge Bakhtiyar Tuzmukhamedov

Assistée de : M. John Hocking, Greffier

Décision rendue le : 23 août 2012

LE PROCUREUR

c/

**NIKOLA ŠAINOVIĆ
DRAGOLJUB OJDANIĆ
NEBOJŠA PAVKOVIĆ
VLADIMIR LAZAREVIĆ
SRETEN LUKIĆ**

DOCUMENT PUBLIC

**DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE DE L'ACCUSATION
DE COMMUNIQUER DES DOCUMENTS CONFIDENTIELS À
L'ACCUSÉ DANS L'AFFAIRE *KARADŽIĆ***

Le Bureau du Procureur :

M. Peter Kremer

Les Conseils de la Défense :

MM. Toma Fila et Vladimir Petrović pour Nikola Šainović
MM. Tomislav Višnjić et Peter Robinson pour Dragoljub Ojdanić
MM. John Ackerman et Aleksandar Aleksić pour Nebojša Pavković
MM. Mihajlo Bakrač et Đuro Čepić pour Vladimir Lazarević
MM. Branko Lukić et Dragan Ivetić pour Sreten Lukić

LA CHAMBRE D'APPEL du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (respectivement la « Chambre » et le « Tribunal »),

SAISIE de la demande de l'Accusation de communiquer des documents confidentiels à l'Accusé dans l'affaire *Karadžić* (*Prosecution's Motion to Disclose Confidential Filings to the Accused in the Karadžić Case*, la « Demande¹ »), présentée à titre confidentiel par le Bureau du Procureur (l'« Accusation ») le 26 juillet 2012, pour obtenir l'autorisation de communiquer à Radovan Karadžić quatre documents confidentiels (les « Documents² »), dans l'affaire *Milutinović et consorts*, concernant l'utilisation de pièces provenant de la Commission internationale pour les personnes disparues (la « CIPD »)³,

ATTENDU que, conformément à la décision rendue par la Chambre de première instance saisie de l'affaire *Karadžić*⁴, l'Accusation a fait référence aux documents dans une écriture présentées à titre *ex parte* dans cette affaire⁵ et qu'elle souhaite à présent les communiquer à Radovan Karadžić afin que l'écriture puisse devenir *inter partes*⁶,

ATTENDU que l'Accusation soutient que la communication des Documents à Radovan Karadžić ne pose aucun problème de confidentialité dans la mesure où ceux-ci ne contiennent

¹ La Chambre fait observer que, bien que les documents soient confidentiels, la présente décision ne contient aucune information justifiant leur confidentialité.

² Demande, note de bas de page 2. Les Documents sont les suivants : i) *Le Procureur c/ Milutinović et consorts*, affaire n° IT-05-87-T, *Prosecution's Motion for Order of Non-Disclosure of Confidential Material*, 9 novembre 2006, confidentiel et partiellement *ex parte* (« Demande du 9 novembre ») ; ii) *Le Procureur c/ Milutinović et consorts*, affaire n° IT-05-87-T, *Preliminary Order on Prosecution Motion for Order of Non-Disclosure of Confidential Material*, 15 novembre 2006, confidentiel (« Ordonnance du 15 novembre 2006 ») ; iii) *Le Procureur c/ Milutinović et consorts*, affaire n° IT-05-87-T, *Prosecution's Submissions Regarding Preliminary Order on Prosecution's Motion for Order of Non-Disclosure of Confidential Material*, 17 novembre 2006, confidentiel (« Réponse du 17 novembre 2006 ») ; iv) *Le Procureur c/ Milutinović et consorts*, affaire n° IT-05-87-T, Décision relative à la demande de délivrance d'une ordonnance de non-divulgence de pièces confidentielles présentée par l'Accusation, 30 novembre 2006, confidentiel (« Décision du 30 novembre 2006 »). La Chambre souligne que l'annexe A *ex parte* jointe à la Demande du 9 novembre 2006 ne contient qu'une partie des documents qui doivent être communiqués à Radovan Karadžić. Voir Demande, note de bas de page 2.

³ Demande, par. 1 et 3.

⁴ *Le Procureur c/ Radovan Karadžić*, affaire n° IT-95-5/18-T, *Interim Decision on Prosecution's Motion for Partial Reconsideration or Clarification of the Chamber's Decision on the Accused's Motion to Unseal ICMP Exhibits*, 11 juillet 2012.

⁵ *Le Procureur c/ Radovan Karadžić*, affaire n° IT-95-5/18-T, *Prosecution's Further Submission Regarding ICMP Exhibits*, 23 juillet 2012, annexe G, confidentiel et *ex parte*. Voir aussi *Le Procureur c/ Radovan Karadžić*, affaire n° IT-95-5/18-T, *Response to Motion for Reconsideration of Decision Making ICMP Documents Public*, 18 mai 2012 (« Réponse de Karadžić »), contestant le fait que les pièces de la CIPD relèvent de l'article 70 du Règlement.

⁶ Demande, par. 1.

pas d'informations confidentielles sur des personnes ni de détails sur la teneur des pièces de la CIPD en l'espèce⁷,

ATTENDU que Nikola Šainović, Dragoljub Ojdanić, Nebojša Pavković, Vladimir Lazarević et Sreten Lukić n'ont pas répondu à la Demande,

ATTENDU que, afin de l'aider à préparer son dossier, une partie a toujours le droit de demander à consulter des documents qui ont été déposés dans une autre affaire portée devant le Tribunal, à condition qu'elle ait identifié les documents recherchés ou précisé leur nature générale, et qu'elle ait justifié d'un but légitime juridiquement pertinent pour ce faire⁸,

ATTENDU que, pour ce qui est des documents confidentiels déposés à titre *inter partes*, la partie qui demande à consulter des documents doit démontrer l'existence d'un but légitime juridiquement pertinent en prouvant que les documents en question peuvent l'aider largement à présenter sa cause ou, tout au moins, qu'il existe de bonnes chances pour qu'il en soit ainsi⁹,

ATTENDU que l'Accusation ne demande pas à consulter les documents confidentiels en son nom mais pour le compte d'un tiers, à savoir Radovan Karadžić, et que, partant, elle n'a pas qualité pour ce faire¹⁰,

ATTENDU, cependant, que l'Accusation a fait référence aux Documents dans une écriture déposée à titre *ex parte* et que Radovan Karadžić, le bénéficiaire de la Demande, n'a donc pas connaissance des Documents ni de leur importance pour son affaire et, par conséquent, n'est pas en mesure de demander lui-même à les consulter¹¹,

ATTENDU que les informations contenues dans les Documents portent sur une question débattue dans l'affaire *Karadžić* et qu'il est dans l'intérêt de la justice de communiquer des informations qui pourraient concrètement aider Radovan Karadžić à présenter sa cause¹²,

⁷ *Ibidem*, par. 2. L'Accusation rappelle que, dans la Demande du 17 novembre 2006, Jon Sterenberg est désigné comme étant un représentant de la CIPD qu'elle doit appeler au procès, mais que ce témoin a finalement déposé en audience publique. Voir Demande, note de bas de page 6.

⁸ *Le Procureur c/ Dragomir Milošević*, affaire n° IT-98-29/1-A, Décision relative à la requête présentée par Radovan Karadžić aux fins de consulter les documents confidentiels déposés dans l'affaire *Dragomir Milošević*, 19 mai 2009, par. 7, et références citées.

⁹ *Ibidem*, par. 8, et références citées.

¹⁰ Cf. *Le Procureur c/ Vujadin Popović et consorts*, affaire n° IT-05-88-A, *Decision on Prosecution Request for Access to Confidential Information*, 5 octobre 2010, confidentiel, par. 9.

¹¹ *Ibidem*, par. 11.

¹² Voir Réponse de *Karadžić*.

ATTENDU que, dans ces conditions, il y a lieu d'autoriser l'Accusation à consulter les Documents au nom de Radovan Karadžić, à titre exceptionnel,

ATTENDU en outre que les Documents ne dévoilent pas le contenu de pièces confidentielles communiquées à l'Accusation dans le cadre de l'article 70 B) du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (le « Règlement »), mais font essentiellement référence, de manière générale, à des pièces de la CIPD afin de démontrer en quoi les conditions posées à l'article 70 sont remplies¹³,

ATTENDU par conséquent que la communication des Documents à Radovan Karadžić n'entraîne pas la divulgation de pièces relevant de l'article 70 du Règlement et ne pose aucun problème de confidentialité,

PAR CES MOTIFS,

FAIT DROIT à la Demande et **AUTORISE** l'Accusation à communiquer les Documents à Radovan Karadžić

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 23 août 2012
La Haye (Pays-Bas)

Le Président de la Chambre
d'appel

/signé/

Liu Daqun

[Sceau du Tribunal]

¹³ Voir Demande du 9 novembre 2006 ; Ordonnance du 15 novembre 2006 ; Demande du 17 novembre 2006 ; Décision du 30 novembre 2006. La Chambre rappelle à cet égard que les informations relevant de l'article 70 du Règlement figurant dans la Demande du 17 novembre 2006 et dans la Décision du 30 novembre 2006 appartiennent au domaine public. Voir Jon Sterenberg, compte rendu d'audience en anglais, p. 8202 à 8233 (11 décembre 2006). La Chambre ajoute que les pièces communiquées par la CIPD en application de l'article 70 demeurent confidentielles.